

Accords CETA : première analyse d'Ecolo

27 octobre 2016

A/ Préambule

Le Parlement de Wallonie a fait un travail important d'instruction, d'analyse, d'écoute. Les autres assemblées se sont également investies.

En leur demandant à présent d'examiner le dossier en moins de 24 heures et de valider la délégation de signature, le Gouvernement l'empêche réellement de continuer à jouer leur rôle et stoppe net le processus démocratique. Aucun recul, aucune analyse juridique, aucune audition des acteurs qui ont alerté le Parlement de Wallonie. En s'étant engagé dans un délai, le Gouvernement wallon fait l'exact contraire de qu'il dit depuis deux semaines.

B/ Trois considérations transversales

1) Quelle est la **valeur juridique** et politique des 'avancées' mises en avant ?

Il n'y a pas une virgule du CETA qui a été modifiée. En outre, les éléments sont d'abord discutés en intra-Belge, puis ensuite en intra-UE. Une série d'éléments sont présentés comme des déclarations unilatérales. Enfin, à ce stade, c'est toujours la marmelade de textes... Or, le Traité a une valeur supérieure à une déclaration interprétative commune avec le Canada, et a fortiori à des déclarations unilatérales européennes ou belges A ce stade, il existe donc un immense doute sur la valeur juridique et l'éventuelle portée des éléments présentés.

- 2) Le **rapport de forces** dans les mains de la Wallonie et des autres entités est bien supérieur avant la signature qu'avant la ratification.
- Attention à ne pas acheter un chat dans un sac avec des engagements vagues qui devraient être concrétisés après la signature.
- Comment penser que la Wallonie pourra résister à la pression à la ratification, alors qu'elle aura déjà signé, si elle ne résiste pas à la pression de la signature ?
- 3) Lorsqu'on veut corriger une mauvaise loi ou un traité qui existe déjà, on peut ne faire qu'une partie du chemin car en cas de désaccord, la mauvaise loi ou le mauvais traité reste inchangé. Lorsqu'on veut corriger un projet de loi ou un projet de traité qui n'existe pas encore en droit, il faut par contre rencontrer l'ensemble des objections. Car en cas de désaccord, le projet de loi ou le projet de traité n'est pas adopté et la situation reste en l'état.

A fortiori si cela sert de **modèle** ensuite pour d'autres projets de traités.

C'est ainsi l'intérêt même d'adopter un CETA avec un grand nombre de défauts qui subsistent, qui est posée.

A titre d'exemple, il faut requestionner l'intérêt réel du CETA, quand l'étude Kohler-Storm (Tufts, ONU) prévoit 200 000 pertes d'**emplois** en Europe. Aucun argument n'a réellement été apporté à cette étude.

C/ Analyse de quelques points-clé

1. Compatibilité avec le droit européen

La résolution demandait d'agir auprès du Gouvernement fédéral afin de solliciter l'avis de la CJUE. Une réelle avancée à ce sujet : la Belgique demandera un avis de la CJUE sur la compatibilité de l'ICS avec le droit européen, mais malheureusement pas du reste du traité.

En outre, pourquoi ne pas attendre cet avis avant de signer le CETA?

→ Engagement tenu seulement en partie.

2. Mise en œuvre provisoire

La résolution demandait de s'opposer à toute mise en œuvre provisoire. La mise en œuvre provisoire continuera pourtant à s'appliquer, pour les compétences européennes.

L'ICS en est exclu, mais cela était déjà acquis via une proposition de décision de la Commission européenne du 6 juillet 2016, confirmée par le Conseil le 18 octobre 2016.

Le Gouvernement présente comme un acquis le fait de pouvoir « retirer la prise avant la ratification ». La possibilité de mettre fin à l'application provisoire était déjà prévue à l'article 30.7, 3. c du CETA. Au-delà, la Déclaration rappelle nos normes constitutionnelles : une entité fédérée a le droit de refuser la ratification d'un accord international... comme elle a le droit de ne pas engager sa signature. La compatibilité de ce mécanisme d'une sortie d'un seul Etat avec le droit européen et le marché unique est par ailleurs en question.

Enfin, si on met à ce point l'accent sur la possibilité de sortir, pourquoi prendre le risque d'y entrer ? Pourquoi penser que la résistance aux pressions pour en sortir sera plus forte que lors de la signature ?

→ Engagement non tenu.

3. ICS

L'ISDS (arbitrage privé) a été transformé en ICS (Cour publique avec juges permanents) en février 2016. La Commission a pris l'engagement en août d'aboutir à une véritable Cour internationale, mais sans deadline.

Le Gouvernement indique avoir obtenu quelques précisions sur la mise en œuvre de l'ICS, sur des engagements déjà pris par la Commission : contenu du Code de Conduite obligatoire et contraignant (à moins qu'il s'agisse du code éthique de la CIRDI déjà prévu par le CETA ?), nomination de juges rémunérés sur base permanente avec progression vers un temps plein (sans deadline), nomination des juges par les Etats membres, ...

Le problème fondamental reste le même : il s'agit de permettre à des multinationales d'attaquer unilatéralement un Etat, sans même devoir épuiser les voies de recours nationales. Plus largement, la résolution demandait de s'opposer à l'ICS et de privilégier un mécanisme de règlement des différends d'État à Etat sur base des juridictions existantes.

→ Engagement non tenu.

4. Normes sociales et environnementales contraignantes

La résolution demandait de rendre les chapitres développement durable et droit du travail contraignants. Aucune avancée. Il n'y a par ailleurs pas de sanction prévue en cas de violation de ces chapitres.

Plus largement, la capacité de réguler des Etats reste mise en danger par la possibilité d'attaquer l'État pour expropriation indirecte dans le cadre de la protection des investissements.

→ Engagement non tenu.

5. Agriculture

La résolution visait à prévoir un principe « d'exception agricole » - à l'instar de l'exception culturelle – qui pourra être invoqué si l'augmentation des importations d'un produit risque de causer un préjudice importante à la réalisation des objectifs suivants : la sécurité alimentaire, la sauvegarde de la vie et des sociétés rurales, la protection de la nature et de la biodiversité. Rien n'a changé à ce sujet.

Seule le Canada peut bénéficier de la clause de sauvegarde spéciale prévue par l'article 5 de l'Accord sur l'Agriculture de l'OMC. L'accord intra-belge précise uniquement que, si certains seuils d'importation sont franchis, une entité fédérée pourra faire activer par la Belgique la clause générale d'ores et déjà prévue dans le CETA. Mais celle-ci ne peut être activée qu'en cas de « circonstances imprévues ».

Plus largement, toute clause de sauvegarde ne remet pas en question l'ouverture du marché agricole dans un contexte de normes sociales et environnementales différentes et donc de potentielle concurrence déloyale. Elle permet seulement de protéger un peu mieux nos agriculteurs au moment d'une crise, pendant une période limitée.

→ Engagement non tenu.

6. <u>PME</u>

L'intérêt du CETA pour les PME a été questionné. La résolution demandait du reste l'inclusion dans le CETA d'un chapitre spécifique pour les PME, et la réalisation d'une étude d'impact indépendante pour évaluer les effets socio-économiques du CETA dans chaque Etat membre avec un focus particulier sur les PME.

→ Engagement non tenu.

7. <u>Listes négatives et services publics</u>

La résolution demandait d'exclure du champ d'application du traité les services d'intérêt général et services d'intérêt économique général. Le CETA protège les « services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental », mais cette définition n'est pas universellement reconnue, et est plus restreinte. A ce stade, pas d'avancée identifiée.

Plus largement, la résolution demandait d'abandonner le principe de **listes négatives**. Pas d'avancée.

De plus, on a vu circuler de nouvelles versions de l'« instrument interprétatif conjoint » incluant une référence aux services d'intérêt général, dont la formulation semble à première vue uniquement autoriser la continuation de ce type de service mais pas leur réglementation ou la différentiation entre des entités à but d'intérêt général (comme les mutuelles) et les entités à but de profit (comme les assurances privées).

→ Engagement non tenu.

8. Principe de précaution

La résolution demandait la reconnaissance du principe de précaution. Dans un des documents transmis la semaine dernière au Parlement de Wallonie, une déclaration unilatérale européenne, le principe de précaution est mentionné. Cela semble attester que le Canada a refusé d'inclure cette mention à la déclaration conjointe, ce qui confirmerait que le respect de ce principe ne primera pas sur les obligations prévues dans le CETA.

→ Engagement non tenu.

CONCLUSION

Si plusieurs points sont positifs, leur portée est incertaine ou limitée et plusieurs des engagements importants pris n'ont pas été rencontrés. Ceci résulte du choix d'accepter de ne pas rouvrir réellement la discussion sur le texte mais d'accepter un horizon raccourci à des annexes et autres déclarations unilatérales. Il n'est pas possible d'atteindre un accord à la hauteur des objections sans modifier le texte du CETA en lui même, sans relancer la négociation sur l'Accord dans son ensemble.